

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES IMPÔTSSERVICE  
DE LA LÉGISLATION FISCALEClassement  
**13 L****3-4**

13 R.C.

5

**13 L-3-89****COUR DE CASSATION - CHAMBRE COMMERCIALE****Arrêt du 23 juin 1987 (affaire CASSAGNE)****Contrôles et redressements - Notification des redressements - Destinataires - Redevables des  
droits de mutation par décès - Solidarité entre cohéritiers.****L 1413**

(C.G.I., art. 1709 et C.Civ., art. 1203)

**[D.G.I. - Bureaux II C 1, III C 3 et IV A 2]**

En vertu de l'article 1709, second alinéa, du code général des impôts, les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits de mutation par décès.

Dès lors, l'administration n'est pas tenue de notifier le redressement auquel elle entend procéder à tous les débiteurs solidaires de la dette fiscale, chacun d'entre eux pouvant opposer au Service, outre les exceptions qui lui sont personnelles, toutes celles qui résultent de la nature de l'obligation ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

A donc violé l'article précité, ainsi que l'article 1203 du code civil, le tribunal qui a retenu qu'aucun texte ne permet de notifier un redressement à un seul des héritiers pour l'ensemble des cohéritiers.

**OBSERVATIONS :** Confirmation

— de la jurisprudence issue d'un précédent arrêt rendu le 6 mars 1985 sur l'application de l'article 1705 du CGI (Bull. IV, n° 88, p. 78 ; affaire DUFAY) ;

— de la doctrine administrative aux termes de laquelle les cohéritiers (au nombre desquels il faut compter le conjoint survivant, s'il vient à la succession par le seul effet de la loi) étant solidaires, la notification faite à l'un d'eux vaut à l'égard des autres.

**ANNOTER :** D.B. 13 L 1413, n° 50, al. 2 (supprimer, in fine, le membre de phrase relatif à l'obligation d'acceptation du redressement par tous les cohéritiers).

*Le Sous-Directeur,*  
**M. MALLIEU-LASSUS**